ART. 5 N° 202

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

## DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 202

présenté par Mme Corre

#### **ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, après le mot :

« master »,

insérer les mots:

« ou figurant sur une liste fixée par décret, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En solution de repli à l'amendement n° 112 élargissant l'APS à l'ensemble des étudiants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, cet amendement a pour objet d'ouvrir le bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour, actuellement réservé aux étrangers ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master, aux étudiants ayant validé un cursus dans d'autres filières ouvrant la voie à une insertion professionnelle rapide et réussie.

La liste des diplômes, qui pourront relever de filières courtes ou professionnalisantes, sera déterminée par décret en concertation avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur.